

**Compte rendu**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Mardi 09 mars 2021**

Date de convocation : 05 mars 2021  
Date d'affichage : 05 mars 2021

Nombre de conseillers  
Elus : 14  
Présents : 14  
Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le mardi neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Étaient présents : M. Marchand M. Jouanny, Mme Blanchet, Mme Brebion, M. Toreau, M. Dutertre, Mme Roux, M. Laloue, Mme Pasquet, Mme Duluard, M. Lehoux, M. Suire, M. Lefranc, Mme Fratter (Arrivée à 19h)

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : M. Toreau

Réunion du 09 février 2021 : Pas de remarques

**ORDRE DU JOUR :**

- Comptes Administratifs 2020 : Budgets commerces et commune
- Comptes de gestions 2020 : Budgets commerces et commune
- Affectation des résultats 2020 : Budgets commerces et commune
- Budgets 2021 : commerces et commune
- VIDEO protection : demande de subvention
- Terrain de foot et vestiaires : demandes de subvention Conseil Départemental  
Fédération National de Foot
- Conseil municipal : Règlement intérieur
- IHTS : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire
- Groupement électricité Le Mans Métropole : convention UGAP

**BUDGET COMMERCES**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – COMPTE DE GESTION 2020**

Monsieur le Maire se retire pour les délibérations.

Le Compte Administratif 2020 conforme au Compte de Gestion 2020 du Percepteur est présenté par M. JOUANNY, Adjoint.

COMPTE ADMINISTRATIF 2020			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	21 959.06	Dépenses	27 092.79
Recettes	27 182.57	Recettes	26 692.79
Résultat de l'exercice : <b>Excédent</b>	<b>5 223.51</b>	Résultat de l'exercice : <b>Déficit</b>	<b>400.00</b>
Résultat antérieur reporté : <b>Excédent</b>	10 788.30	Résultat antérieur reporté : <b>Déficit</b>	4 733.73
Résultat Cumulé : <b>Excédent</b>	<b>16 011.81</b>	Résultat cumulé : <b>Déficit</b>	<b>5 133.73</b>

**AFFECTATION DU RESULTAT :**

Affectation obligatoire Compte 1068	5 133.73	
Résultat fonctionnement à reporter ligne 002	10 878.08	(16 011.81 – 5 133.73)
Résultat Investissement à reporter ligne 001	5 133.73	

Après délibération Le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte le compte administratif 2020, le compte de gestion 2020 et l'affectation des résultats de l'année 2020.

**BUDGET COMMERCES**

BUDGET 2021			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
61- Charges Entretien	2 500.00	002 – Résultat antérieur reporté	10 878.08
63 - IMPOTS et Taxes	2 000.00	74 – Virement du Budget Commune	0.00
022 – Dépenses Imprévues	712.81	75 – Autres produits de Gestion courante	11 001.00
023 – Virement à la section d'investissement	11 000.00	042-777 Amortissement subventions	16 292.79
040 – 6811 Amortissement Bâtiment	21 959.06		
<b>TOTAL</b>	<b>38 171.87</b>	<b>TOTAL</b>	<b>38 171.87</b>

BUDGET 2021			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
001 Résultat antérieur reporté	5 133.73	021 – Virement de la section de fonctionnement	11 000.00
020 – Dépenses imprévues	5 366.27	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	5 133.73
16 – Emprunts et Dettes assimilées	11 300.00	1641 - Emprunt	00.00
040 – Amortissements subventions	16 292.79	040 – Opération d'ordre entre sections (Amortissement Bâtiment)	21 959.06
<b>TOTAL</b>	<b>38 092.79</b>	<b>TOTAL</b>	<b>38 092.79</b>

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A L'unanimité le Conseil Municipal accepte le Budget Primitif 2021 présenté.

### BUDGET COMMUNE

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire se retire pour les délibérations.

Le Compte Administratif 2020 conforme au Compte de Gestion 2020 du Percepteur est présenté par M. JOUANNY, Adjoint.

COMPTE ADMINISTRATIF 2020			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	872 167.44	Dépenses	906 346.02
Recettes	1 103 615.48	Recettes	488 553.05
Résultat de l'exercice : <b>Excédent</b>	<b>231 448.04</b>	Résultat de l'exercice : <b>Déficit</b>	<b>417 792.97</b>
Résultat antérieur reporté : <b>Excédent</b>	875 483.61	Résultat antérieur reporté : <b>Excédent</b>	19 247.90
Résultat Cumulé : <b>Excédent</b>	<b>1 106 931.65</b>	Résultat cumulé : <b>Déficit</b>	<b>398 545.07</b>

**RESTE A REALISER** : Dépenses 282 700.00

Recettes : 430 132.00

**BESOIN DE FINANCEMENT** : 251 113.07

**AFFECTATION DU RESULTAT** :

Affectation obligatoire Compte 1068 251 113.07

Résultat fonctionnement à reporter ligne 002 855 818.58

Résultat Investissement à reporter ligne 001 398 545.07

Après délibération Le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte le Compte Administratif 2020, le Compte de Gestion 2020 et l'affectation des résultats de l'année 2020.

**BUDGET COMMUNE**

<b>BUDGET 2021 FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>CHAPITRE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CHAPITRE</b>	<b>MONTANT</b>
011- Charges à Caractère général	370 458.00	002 – Résultat antérieur reporté	855 818.58
012 – Charges de personnel et frais assimilés	403 850.00	70 – Produit de services du domaine	70 000.00
14 - FPIC	5 000.00	73 – IMPOTS et TAXES	733 000.00
022 – Dépenses Imprévues	52 947.02	74 – Dotations – subvention et participations	198 000.00
023 – Virement à la section d'investissement	852 000.00	75 – Autres produits de gestion Courante	30 000.00
042 – Opération d'ordre entre de sections	19 091.85	77 – Produits exceptionnels	00.00
65 – Autre charges de gestion courante	153 737.71		
66 – Charges financières	20 000.00		
67 – Charges Exceptionnelles	8 000.00		
68 – Dotations aux amortissements et provisions	1 734.00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 886 818.58</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 886 818.58</b>

<b>BUDGET 2021 INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>CHAPITRE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CHAPITRE</b>	<b>MONTANT</b>
001 Résultat antérieur reporté	398 545.07	001 – Résultat antérieur reporté	00.00
020 – Dépenses imprévues	50 000.00	021 – Virement de la section de fonctionnement	852 000.00
041 – Opération patrimoniale	75 000.00	024 – produit de cession d'immobilisation	
16 – Emprunts et Dettes assimilées	570 200.00	040 – Opération d'ordre entre sections	22 267.05
20 – Immobilisations Incorporelles : Droit utilisation logiciel SEGILO	12 175.20	041 – Opérations Patrimoniales	75 000.00
21 – Immobilisations corporelles	511 600.00	10 – Dotations – fonds divers et réserves	401 113.07
23 – Immobilisations en cours	1 513 700.00	13 – Subvention Investissement	430 132.00
		16 – Emprunt et dettes assimilées	1 350 708.15
<b>TOTAL</b>	<b>3 131 220.27</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 131 220.27</b>

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :  
 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A L'unanimité le Conseil Municipal accepte le Budget Primitif 2021 présenté.

### **VIDEO PROTECTION**

#### **Demande de subvention FIPD**

Dans le cadre de l'appel à projets 2021 du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le projet d'installation de vidéos protections est susceptible d'être éligible.

<b>Origine financement</b>	<b>Montant € HT</b>
FIPD	10 135.00
Maître d'ouvrage	10 136.80
<b>TOTAL</b>	<b>20 271.80</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :  
 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le concours de l'Etat

- Autorise Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FIPD 2021
- Atteste de l'inscription du projet au Budget de l'année en cours
- Atteste de l'Inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

**CONVENTION RELANCE TERRITORIALE DEPARTEMENTALE**  
**Dossier : Terrain de foot et vestiaires**

Dans le cadre du plan de relance territorial départemental 2021- 2022, le conseil départemental dans sa séance du 06 juillet 2020, délibération n°14 a attribué à la commune de Trangé la somme de 24 984.00 €.

Cette subvention pourra être versée pour **le projet d'implantation du terrain de foot et construction de vestiaires** sous condition d'accepter et de signer la convention de relance territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 14

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte **la convention de relance Territoriales Départementales** et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**F.A.F.A**  
**Fond d'Aide au Football Amateur**

**TERRAIN DE FOOT**

Dans le cadre du Fond d'aide au Football Amateur le projet de création d'un terrain de Foot est susceptible d'être éligible.

<b>Origine financement</b>	<b>Montant € HT</b>
DETR : 37 %	262 700
REGION : Fond de relance à l'investissement communal	75 000
FAFA	40 000
Maître d'ouvrage	332 300
<b>TOTAL</b>	<b>710 000</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre :0      Pour : 14

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le concours de la Fédération française de Foot

- Autorise Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention au titre du F.AF.A
- Atteste de l'inscription du projet au Budget de l'année en cours
- Atteste de l'Inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Etabli en application de l'article L 2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales)

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – Fréquence et date**

Article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : *le conseil se réunit une fois par trimestre*

Article L 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Les dates sont fixées par le Maire, en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre.

Le conseil municipal sera avisé de la date de la prochaine séance, à l'occasion de chacune de ses réunions, sauf exception justifiée par l'urgence.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1<sup>ER</sup> mardi de chaque mois à 20h (sauf août)

### **ARTICLE 2 – Lieu**

En conformité avec les dispositions de l'article L 2121-7 du code général des Collectivités Territoriales, le lieu des réunions et délibérations du conseil municipal est fixé à la mairie.

Possibilité d'organiser les réunions en visio conférence si nécessaire.

### **ARTICLE 3 – Convocation /ordre du jour**

Le conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L2121-10, L 2121-11 et L2121-12 du Code Général des collectivités Territoriales.

#### 3-1 – Envoi des convocations

Les convocations sont envoyées aux conseillers municipaux au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'ordre du jour est joint

Ces convocations sont envoyées aux membres du conseil municipal par voie électronique.

Toute convocation est affichée et publiée sur le site internet de la commune

#### 3-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Maire. Il mentionne la possibilité de poser des questions diverses.

### **ARTICLE 4 – Notes explicatives de synthèses**

En fonction du nombre et de l'importance des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil, une note explicative de synthèse sera transmise aux membres du conseil avec la convocation.

#### **ARTICLE 5 – Communication des dossiers**

En application de l'article L 2121-13 du CGCT, tout conseiller municipal peut consulter les dossiers soumis à délibération du conseil.

Les dossiers pourront être consultés à la mairie.

Si à cette occasion, des précisions apparaissent nécessaires à la compréhension du sujet, la demande devra être présentée à M. le Maire.

#### **ARTICLE 6 – Procurations**

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom au conseiller de son choix.

Chaque conseiller est porteur que d'une seule procuration. Un pouvoir ne peut pas être valable pour plus de trois séances consécutives sauf maladie dûment constatée (article L2120-20 du Code Général des Collectivités Locales). Avec chaque convocation, chaque membre du conseil municipal reçoit l'imprimé joint en annexe qu'il peut utiliser.

#### **ARTICLE 7 – Présidence**

Les séances sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le Président a notamment pour fonctions d'organiser et de diriger les travaux du conseil, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le secrétaire de séance, les votes et d'en proclamer les résultats, de prononcer la suspension et, après avis du conseil municipal ou épuisement de l'ordre du jour, la clôture des séances.

#### **ARTICLE 8 – Secrétaire**

Le secrétaire est nommé par le conseil municipal parmi ses membres au début de chaque séance.

Il a notamment pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes et, d'une façon générale, de remplir en séance, toutes les fonctions d'inscription, de pointage, contrôle et lecture qui sont utiles ou nécessaires ou que lui confie le Président.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par la secrétaire de mairie, en conformité avec l'article L2121-16 du Code général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 - Questions diverses**

Des questions diverses peuvent être posées par tout conseiller municipal, qui devra faire une demande écrite et la remettre en Mairie, à la secrétaire de mairie, au plus tard deux jours francs avant la séance. Le Maire dispose de la possibilité de proposer des questions diverses.

Elles sont ajoutées à l'ordre du jour, sauf vote contraire du conseil municipal. Ce vote peut être demandé par tout conseiller municipal qui exprime alors les motifs de son refus d'inscription à l'ordre du jour. Elles appellent une simple réponse de la part du Maire ou d'un Adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal, sans débat ni vote.

Les propositions de questions diverses sont transmises pour information aux adjoints et conseiller « tête de liste » de l'opposition, au plus tard la veille de la séance.



## **ARTICLE 10 – Motion ou vœu**

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le conseil municipal est amené à se prononcer par un vote.

A ce titre, il constitue un point de l'ordre du jour du conseil municipal et doit donc être transmis aux conseillers municipaux avec la convocation au plus tard 3 jours francs avant la séance.

Une motion ou un vœu peut être proposé par tout conseiller municipal.

Afin de permettre l'instruction préalable de celui-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi ou à la réglementation, le dépôt doit avoir lieu à la mairie au plus tard 9 jours francs avant la séance du conseil municipal au cours duquel le vœu doit être examiné.

## **ARTICLE 11- Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales limitées aux affaires d'intérêt général.

Elles seront remises par écrit au Maire, au moins un jour ouvré avant la séance du conseil.

Si le Maire l'estime nécessaire, il demandera au conseil d'exprimer son accord ou son refus concernant cette question orale. Cette demande devra être motivée. Elle sera portée au procès-verbal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si la question devait entraîner une délibération, elle serait reportée à la séance suivante, pour être soumise préalablement à la commission compétente.

Le temps consacré aux questions orales est limité à 30 minutes maximum par séance. Les questions non traitées au cours d'une séance, du fait de cette limite, seront inscrites en priorités à la séance suivante.

## **DEROULEMENT DES SEANCES**

## **ARTICLE 12 – Accès à la table du conseil**

Aucune personne étrangère au conseil, exception faite des fonctionnaires, salariés de la commune ou des intervenants extérieurs appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du conseil municipal.

## **ARTICLE 13- Le public**

Pendant tout le cours de la séance, les personnes se tiennent assises dans la mesure des places disponibles. Le silence est de rigueur, afin de ne pas perturber les débats.

Toute personne qui exprime des marques d'approbation ou d'opposition, ou qui trouble l'ordre, peut faire l'objet de mesures de police, à l'initiative du Président.

## **ARTICLE 14 – Ouverture**

Le Président s'assure que la majorité des membres en exercice assiste à la séance puis donne connaissance des procurations.

Le conseil procède à la nomination du secrétaire de séance

Le Président fait approuver le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

Tout conseiller peut demander la rectification du ou des procès-verbaux, à condition de remettre par écrit au Président, au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, le texte de l'amendement qu'il propose. Le conseil délibère et décide s'il y a lieu de faire la modification.

## **ARTICLE 15 – Présentation des projets de délibérations**

Les projets de délibérations sont présentés par le Maire, ou ses adjoints, ou le conseiller délégué.

## **ARTICLE 16 – Amendement aux projets de délibérations**

Chaque question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération

Tout membre du conseil municipal peut présenter et développer des propositions d'amendements sur les projets de délibérations.

Avant de délibérer sur la question principale posée par le projet, le conseil approuve l'amendement ou le rejette, ou le cas échéant, renvoie le projet de délibération en commission.

## **ARTICLE 17 - Organisation des débats**

1) Le Président dirige les délibérations. La parole doit lui être demandée.  
La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Toutefois les rapporteurs des propositions soumises à l'examen du conseil sont entendus quand ils le désirent. Ils peuvent utiliser tous moyens audio-visuels pour présenter, dans le but de faciliter la compréhension du sujet, des plans, des graphiques, des tableaux, des photos, etc.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement

2) Le Président a seul la police de l'assemblée, il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent.

Le Président rappelle au règlement, en cas d'interruption d'un intervenant et, si nécessaire, s'oppose aux attaques personnelles ou aux manifestations excessives d'approbation ou d'opposition.

3) Le Président clôt les discussions, après avoir consulté le conseil  
Une fois la clôture prononcée, aucune explication de vote n'est admise et la parole n'est plus donnée sur le dossier soumis au vote.

4) La séance est suspendue, soit par une décision du Président, soit par vote de l'assemblée

## **ARTICLE 18 – Vote**

Article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

- 1) Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des abstentions, puis le nombre des votants pour et contre.
- 2) Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le conseil le décide, sur demande du tiers de ses membres présents.
- 3) Toutes les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## PUBLICITES DES SEANCES

### **ARTICLE 19 – Procès-verbaux et comptes rendus**

Articles L 2121-23 et L 2121-25 du CGCT

**Les procès- verbaux** des séances du conseil municipal sont transmis par voie électronique aux membres du conseil. Ils sont signés par tous les membres présents à la séance sur la dernière page et sont tenus à disposition en mairie.

**Le compte rendu**, présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du conseil. Il est affiché en mairie (panneaux d'affichage), disponible sur le site internet et transmis à la presse.

## COMMISSIONS ET COMITES

### **ARTICLE 20 – Commissions communales**

Article L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal forme des commissions et désigne leurs membres. Tout conseiller qui le souhaite peut assister aux travaux de toute commission avec voix consultative.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Personnel communal	6
Urbanisme	6
CCAS	4 élus + 4 membres extérieurs

Scolaire	6
Travaux	6
Voirie	6
Communication	5
Impôts	8 élus + 4 membres extérieurs
Cimetière	6
Syndicat Intercommunal Bocage Cénomans	4
Sport animation	5
Appel d'offres	5

Chaque fois qu'il le juge utile, le conseil municipal peut créer une ou plusieurs commissions spéciales pour tout sujet qu'il spécifie et pour la durée qu'il choisit.

Lorsqu'une commission décide, elle peut être élargie, pour une réunion ayant un ordre du jour précis, à des intervenants extérieurs :

- ▶ De plein droit aux représentants des associations œuvrant dans le secteur concerné par les travaux de la commission

- ▶ Sur décision du président de la commission à des personnalités qualifiées.

### **Attributions**

Les commissions sont saisies pour études, avis et propositions de toutes les affaires qui sont de la compétence du conseil municipal. Dans le cas où le passage en commission s'avèrerait inutile ou impossible, l'élu rapporteur en exposera les motifs devant le conseil municipal. Celui-ci dispose alors de la possibilité d'exiger, par un vote le retour en commission.

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou adjoints ou conseiller délégué.

Les membres doivent être prévenus au moins trois jours à l'avance sauf en cas d'urgence.

Les avis ou propositions de chaque commission sont pris à la majorité absolue. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

### **ARTICLE 21 – Comités consultatifs**

Article L 2121 – 22/alinéa 3 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandant municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22** : - Débat d'orientation budgétaires

Dans les deux mois précédant l'adoption du Budget primitif de l'exercice, un débat d'orientation budgétaire sera organisé au sein du conseil municipal. Ce débat visant, à accroître la participation des conseillers municipaux à la préparation du budget, ne saurait lier le maire dans l'élaboration de son projet de budget.

Le Maire ou son représentant qu'il désignera, exposera, par tous moyens à sa convenance, l'évolution des masses budgétaires entre prévisions et les réalisations de l'exercice précédent. Il présentera, à partir de ce constat, les conclusions à tirer pour le budget à préparer en termes d'enveloppes, de masses de recettes et de fiscalité. En ce qui concerne l'investissement, la notion de planification pluriannuelle sera prise en compte, afin de mettre en évidence l'évolution de l'endettement de la ville dans le financement de ses investissements.

Ce débat porte sur l'exposé du maire ou de son représentant, en ce qui concerne les grandes masses budgétaires et leur évolution.

### **ARTICLE 23** : - **Modification du présent règlement**

Toute demande de modification du présent règlement doit être formulée par écrit et adressée au maire.

Elle sera soumise à l'examen du conseil municipal, lors de la séance suivante, sous réserve d'être parvenue en mairie au minimum quinze jours francs avant ladite séance.

Le conseil décide par un vote, s'il y a lieu d'adopter, de rejeter ou de renvoyer pour une étude préalable par une commission spéciale, la ou les modifications proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 14

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide le règlement intérieur proposé

## **IHTS**

### **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Le Maire **rappelle à l'assemblée** ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriales dès qu'il a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le Maire rappelant l'importance pour les agents à temps complets d'être indemnisés ou de récupérer les heures supplémentaires, propose à l'assemblée :

**Bénéficiaires :**

- Les fonctionnaires de catégorie C et B
- Agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires précités.

**Compensations des heures supplémentaires**

La compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

*Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.*

Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés pourra être envisagée dans les mêmes propositions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne pourront dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

**Montant de l'indemnisation**

Les IHTS seront calculées sur la base du traitement brut

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{traitement brut annuel}}{1820}$$

Coefficients :

- ▶ 14 premières heures : rémunération horaire x 1.25 (h)
- ▶ Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures : rémunération horaire x 1.27
- ▶ heures de dimanche et jours fériés : heures supplémentaires majorée des deux-tiers
- ▶ heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : heure supplémentaire majorée de 100 %

Agent à temps partiel : le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les agents employés à temps partiel sera égal au rapport suivant :

$$1\text{h supplémentaire} = \frac{\text{traitement brut annuel}}{52 \times \text{nombre réglementaire d'heures par semaine}}$$

Il n'y aura pas de majoration. Rémunération horaire normale et ce mode de détermination du taux horaires s'appliquera quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où elles sont effectuées et leur nombre.

**NBI (Nouvelle Bonification Indemnitaires) :**

La NBI s'ajoutera au traitement de l'agent. Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y aura lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires.

### **Pour les agents non titulaires**

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès date de transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 14

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la proposition présentée

## **ACHAT ELECTRICITE**

### **Période 2022 – 2024**

Depuis la fin des tarifs réglementés d'achat d'électricité en 2015, la commune de Trangé est membre d'un regroupement d'achat d'électricité dont le Mans Métropole est coordinateur.

L'ensemble des contrats en cours (tarifs C2, C3, C4 et C5) prendra fin au 31 décembre 2021.

La stratégie d'achat appliquée par ce groupement repose depuis 2018 sur des ordres d'achats en bourse passés au fournisseur désigné après mise en concurrence. Cette méthode d'achat, dite « marché à cliquer » permet de couvrir la totalité de la courbe de charge d'un lot en plusieurs achats afin de diluer le risque dû à la volatilité des marchés mais aussi de bénéficier des baisses de marché.

Le prix de l'électricité est composé pour 1/3 du coût de l'acheminement, et pour 1/3 de taxes.

En marché à cliquer, le prix de la fourniture est lui-même composé de plusieurs variables dont la marge fournisseur, le clic « base », et le clic « pointe ». Le coût final du MWh consommé dépend de ces 3 variables.

Le Mans Métropole a développé une expertise grâce à la compétence d'un ingénieur de ses services et en s'appuyant sur un Assistant à Maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de consultation complexes et le suivi du marché boursier. Les achats faits pour le compte du groupement (choix des périodes de clics en fonction du marché boursier), sur les conseils de l'AMO et du fournisseur, ont été performants.

Nous avons perdu récemment cette expertise interne qui va être reconstituée au sein du service Energie et Climat de Le Mans Métropole.

Dans cette attente, à défaut d'être en capacité de traiter directement par mise en concurrence de fournisseurs et de manière à optimiser la charge de la fourniture pour l'achat d'électricité, il est proposé de rejoindre l'UGAP (Union des Groupements d'Achats publics) qui présente des coûts

compétitifs, en partie liés aux volumes achetés : 3.5TWh/an pour ses 3400 bénéficiaires. Cette solution a la particularité d'être robuste et a été expertisée en profondeur. Elle porte sur une durée de trois ans.

L'UGAP a mis en place une offre d'achat d'électricité fondée sur un marché à cliquer, sur un modèle assez similaire à celui pratiqué par le groupement coordonné par Le Mans Métropole, mais dont la marge fournisseur est optimisée compte tenu des volumes d'achat réalisés.

Parallèlement, Le Mans Métropole continue à examiner la possibilité de recours à un cabinet spécialisé.

En conséquence, vous voudrez bien :

- Autoriser le Maire à poursuivre la consultation auprès de l'UGAP et signer, le cas échéant, la convention de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.
- Autoriser à expertiser les solutions alternatives qui se révéleraient plus agiles et plus économiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 14

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition présentée

## **AFFAIRES DIVERSES**

- 1) **Demande emplacement pour commerce ambulant** : le dimanche matin de 10h à 13h de mars à septembre pour vente de poulet rôti / frites et grillades.

M. le Maire propose au conseil de réfléchir sur la mise en place d'un marché : besoin d'un échange avec les commerces, recherches de producteurs locaux, coût de l'emplacement, bornes électriques, communication ect...

Il est décidé dans un premier temps de contacter des producteurs locaux.

- 2) **SIBC – dispositif argent de poche** : Il est proposé d'accueillir :

- 2 jeunes pendant les vacances d'avril – mai au service technique. 1 par semaine : 3h /jour
- 1 jeune pendant les vacances de juillet au service ménage - Ecole

- 3) **Défibrillateurs** : installés à la maison des associations et restaurant scolaire

1<sup>ER</sup> temps : une formation pour 10 personnes doit être programmée avec l'installateur

2<sup>ème</sup> temps : proposition de programmer des formations pour les trangéens et trangéennes intéressés en groupe de 10 personnes

La séance est levée à 21h15